

Arrêt

n° 107 215 du 25 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 février 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de confession musulmane et originaire de Conakry en République de Guinée.

Vous seriez sympathisant du parti politique « Union des Forces Républicaines » (UFR) dirigé par M. Sydia Touré depuis 2010. Le 19 juillet 2012, vous auriez quitté la Guinée seul et par voie aérienne.

Vous seriez arrivé en Belgique le même jour. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers (OE) le 20 juillet 2012. A la base de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Fin 2006, vous auriez perdu vos deux parents dans un accident de la route. Vous auriez emménagé chez votre oncle paternel, [F.Y.] , à Koloma. Puis, en 2010, vous seriez parti vivre avec un ami, [S.N.], au quartier Kaporé dans la commune de Ratoma. En novembre 2010, vous auriez décroché un emploi de gardien à Kaporé pour [M.K.]. Bien que vous ne soyez pas impliqué en politique, et malgré le fait que vous étiez censé aller travailler, le 10 mai 2012, vous auriez participé à la manifestation de l'opposition. Puisque la situation commençait à devenir chaotique et que la violence s'aggravait, vous auriez décidé de faire demi-tour et de retourner chez vous. Votre ami, [A.D.], impliqué dans le parti d'opposition UFDG, vous aurait alors confié sa caméra avec laquelle il avait filmé les blessés et les militaires qui battaient les manifestants. Le lendemain, vous seriez allé travailler. Votre patronne vous aurait interrogé sur la raison de votre absence la veille et vous auriez prétexté que vous étiez malade. Ne se contentant pas de vos explications, elle se serait renseignée. Elle aurait découvert que vous étiez à la manifestation le 10 mai. Ce faisant, votre présence là-bas serait devenue dérangeante parce que votre patronne s'avérait être la petite amie du ministre des sports, [A.T.C.]. Le 22 mai 2012, votre patronne vous aurait annoncé qu'elle savait que vous étiez à la manifestation et vous aurait accusé de vol. Vous auriez essayé de défendre votre qualité d'honnête employé mais sans résultat. Votre patronne aurait immédiatement appelé son petit ami, il serait arrivé avec ses gardes, aurait ensuite décidé d'aller chez vous pour effectuer des fouilles. Il serait tombé sur la caméra de votre ami et vous aurait accusé de vouloir vendre les images de la manifestation. Ensuite, il aurait décidé de vous envoyer à l'escadron mobile N°3 de Matam et aurait donné la consigne aux gardes de vous torturer pour que vous avouiez le nom des personnes à qui vous comptiez vendre vos images. En prison, vous auriez été placé avec les détenus dangereux, vous auriez été battu et obligé de vous acquitter de corvées. Votre oncle vous aurait rendu visite, puis aurait négocié avec un gendarme afin de vous faire évader. Le jour de votre évasion, le 28 juin 2012, vous auriez été conduit à Coyah chez un ami de votre oncle. Là, vous auriez été traité contre le paludisme. Le 19 juillet suivant, vous auriez quitté la Guinée.

A l'appui de vos dires, vous n'avez produit aucun document.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Force est tout d'abord de constater que vous prétendez avoir participé à la manifestation du 10 mai 2012 au lieu d'aller travailler. Votre employeur, [M.K.] , aurait découvert la vraie raison de votre absence et vous aurait accusé de vol en représailles. Son petit ami, le ministre des sports guinéen, [A.T.C.], serait venu vous chercher sur votre lieu de travail le 22 mai 2012 et vous aurait emmené chez vous pour une fouille de votre logement. Cette fouille l'aurait amené à trouver une caméra ayant enregistré des images de la manifestation du 10 mai 2012. Il vous aurait fait enfermer sur le champ à l'escadron mobile N°3 de Matam en donnant des instructions pour qu'on vous fasse cracher la vérité sur les personnes à qui vous comptiez vendre ces clichés. Après plus d'un mois de souffrance et de corvées, votre oncle aurait réussi à vous faire évader, à savoir le 28 juin 2012. Vous craignez donc que les autorités ne vous arrêtent parce que vous vous êtes évadé de prison (cfr notes de votre audition du 18/09/12, p. 11-17).

*Soulignons d'emblée qu'à ce jour, et malgré l'insistance de l'agent qui vous a entendu en 09/2012, vous n'avez déposé aucun document à l'appui de vos dires (*ibid.*, p. 8-9). Dès lors, vous n'apportez aucune preuve ou élément concret de votre lien avec la Guinée, pas plus que de vos séquelles subséquentes à un séjour en prison. Dans la mesure où vous aviez la possibilité de contacter votre oncle et votre ami (*ibid.*, p. 8), il est curieux que vous n'ayez pas étayé votre dossier avec des documents. Ajoutons à cela que vous seriez arrivé en Belgique le 19 juillet 2012, soit une vingtaine de jours après votre libération (*ibid.*, p. 9-10). Or, de votre propre aveu, vous n'avez pas vu de médecin entre votre arrivée et votre audition s'étant déroulée le 18 septembre 2012 (*ibid.*, p. 17). Il est raisonnable de penser que le personnel des centres qui vous ont hébergé n'ont pas jugé urgent de vous faire ausculter par des médecins, votre état de santé ne l'exigeait probablement pas (*ibid.*, p. 17).*

Vous n'avez à ce jour pas apporté de constat médical à votre sujet. Dès lors, nous constatons que vous n'apportez aucun élément probant pouvant étayer vos déclarations au sujet de votre emprisonnement et

des mauvais traitements que vous auriez subis dans une prison de Conakry avant de vous envoler pour la Belgique.

*Ensuite, vous déclarez craindre les autorités guinéennes pour le simple fait que vous vous êtes évadé de prison et qu'elles vous y remettraient en cas de retour en Guinée (*ibid.*, p. 11). Vous auriez en effet été emprisonné à l'escadron mobile de Matam sur ordre du ministre Aboubacar Titi Camara le 22 mai 2012 pour le motif que vous déteniez des images de la manifestation du 10 mai 2012 à Conakry (*ibid.*, p. 14, 20-22). Précisons à ce sujet que ces images ne vous appartiennent pas, c'est un ami qui vous les aurait confiées ; plus encore l'intention première de la fouille de votre logement était de retrouver un bien que votre patronne vous soupçonnait de lui avoir volé, constatons donc que vous n'étiez pas visé pour votre implication dans la manifestation du 10 mai (*ibid.*, p. 12-15, 20-21). De surcroit, l'implication du ministre des sports dans cette affaire est liée au caractère privé de la relation qu'il entretenait avec votre patronne (*ibid.*, p. 13). Le Commissariat est en mesure de remettre en cause le bien-fondé de votre crainte sur trois points. Premièrement, il est peu vraisemblable qu'à votre retour, les autorités de votre pays puissent vouloir vous poursuivre parce que vous déteniez des images de la manifestation du 10 mai 2012 et qu'elles craignent que vous ne les revendiez par exemple à des agences de presse (*ibid.*, p. 21). Je constate en effet que de nombreux articles de presse circulent et font référence de manière précise et détaillée aux évènements de cette journée (cfr articles de presse joints au dossier). D'ailleurs, il est possible de trouver de longs extraits vidéo de cette journée sur le site internet « You tube » (cfr document joint au dossier). La valeur de la vidéo que vous disiez posséder – possession non établie en l'espèce – n'a jusqu'à présent pas été démontrée. Il est donc illogique que les autorités prennent la peine de vous poursuivre si le but est uniquement de vous empêcher de diffuser des images de cette manifestation et par-là de témoigner de ce qui s'y est passé. Deuxièmement, la personne qui vous aurait fait emprisonner, [A.T.C.], a été démise de ses fonctions de ministre par le président Alpha Condé en octobre 2012 (cfr Articles de presse joints au dossier) lors du dernier remaniement ministériel. Le président Condé aurait été insatisfait des résultats qu'il avançait au sein de son ministère des sports. Qui plus est, sa popularité avait été mise à rude épreuve parmi les citoyens de Conakry durant l'année 2012 (*idem*). [A.T.C.], un ancien joueur international de football, a ainsi cédé son poste ministériel et a quitté ses fonctions sans les honneurs (*idem*). Il convient donc de constater que si vous retourniez vivre en Guinée, cet homme ne serait plus en mesure de vous nuire grâce à ses prérogatives ministérielles. Troisièmement, à supposer que vous ayez bien été emprisonné 2 à Matam entre le 22 mai et le 28 juin 2012 avant de vous évader, soulignons que selon le Code pénal guinéen, l'évasion est condamnée par une peine de 6 mois de prison si le détenu s'est évadé par bris de prison ou violence (Cfr article 252 du Code pénal, joint au dossier administratif). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce (cfr notes de votre audition, p. 15-16). Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, puisque vous n'avez vraisemblablement pas commis d'infraction à la loi guinéenne par le simple fait d'avoir eu des images d'une manifestation à caractère politique en votre possession, que la personne qui aurait été à l'origine de vos ennuis en Guinée n'est plus en position de vous nuire et que le simple fait de vous évader de prison ne peut vous valoir de sanction, force est de conclure qu'il n'existe pas de raison de croire que vous pourriez être persécuté en cas de retour en Guinée.*

*Rappelons encore que vous n'auriez jamais eu de problèmes avec qui que ce soit, pas même avec les autorités guinéennes, avant le 22 mai 2012 (*ibid.*, p. 11). Rien n'indique dès lors que vous risquez d'être persécuté pour des raisons politiques ou tout autre critère en lien avec la Convention de Genève en cas de retour en Guinée. Rappelons également que le simple fait de participer à un évènement de masse (la manifestation du 10 mai 2012) ne constitue pas en soi une raison suffisante de croire que vous seriez la cible de vos autorités. Vous n'auriez d'ailleurs pas eu d'ennuis lors de votre convalescence à Coyah entre le 28 juin 2012 et votre départ pour la Belgique, le 19 juillet 2012 (Cfr notes d'audition, p. 21).*

Faut-il indiquer, par ailleurs, que le fait d'être membre du parti UFR (à tenir cette adhésion pour établie) ne suffit pas pour établir une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ressort en effet des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) que si certaines manifestations politiques impliquant des partis d'opposition (dont l'UFR) se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de possibles violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition politique, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Toutefois, le seul fait d'être membre ou militant d'un parti d'opposition en Guinée n'est pas de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, nous sommes en mesure de constater que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et

autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Au vu des éléments supra, votre demande est manifestement non fondée parce que vous n'avez pas fourni d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, d'indications sérieuses et actuelles d'une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention susmentionnée. Le Commissariat ne peut dès lors vous accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « pris de la violation de l'article 1er A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appreciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante demande de « recevoir le présent recours, et après avoir convoqué le requérant devant une chambre francophone et l'avoir entendu, réformer la décision querellée et en conséquence lui octroyer la qualité de réfugié ; en ordre subsidiaire, considérer que le statut de protection subsidiaire peut être accordé au requérant ; en ordre infiniment subsidiaire, considérer que l'acte attaqué doit être annulé et ordonner que le dossier soit renvoyé devant le CGRA en vue de mesures d'instructions complémentaires ».

4. L'examen de la demande

4.1. La partie requérante se déclare de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou et fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à son statut de sympathisant du parti politique «Union des Forces Républicaines» (U.F.R.) et à sa participation à une manifestation de l'opposition le 10 mai 2012.

4.2. La partie défenderesse, dans sa décision attaquée, rejette la demande après avoir constaté que le requérant ne fournit aucun document à l'appui de son récit d'asile et qu'il n'est pas vraisemblable qu'il soit poursuivi en cas de retour en Guinée parce qu'il aurait détenu des images de la manifestation du 10

mai 2012 et qu'il pourrait les revendre à des agences de presse, de nombreux articles de presse circulant et faisant référence de manière précise et détaillée à ces évènements. Elle constate également que le simple fait d'être sympathisant de l'U.F.R. et d'avoir participé à une manifestation de l'opposition ne peut l'exposer à des persécutions ; qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.5. A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

4.6. Le Conseil, en l'espèce, s'il ne peut se rallier aux motifs de l'acte attaqué relatifs au code pénal guinéen réprimant les évasions de prison et à la circonstance que le requérant ne serait plus inquiété par le compagnon de sa patronne, celui-ci n'étant plus ministre, qu'il estime ne pas être pertinents, peut toutefois suivre les autres motifs qui fondent valablement celui-ci et qui ne reçoivent aucune réponse convaincante en termes de requête.

4.7.1. La partie requérante, dans une première branche de sa requête, avance que le requérant n'a déposé aucun document à l'appui de ses dires mais qu'il a pu fournir un récit précis et détaillé et se réfère aux principes généraux de droit prévus par les paragraphes 195-197 du Guide des procédures du HCR. Concernant les problèmes allégués, elle expose que les autorités guinéennes désiraient savoir qui étaient les commanditaires du film de la manifestation dans le but d'identifier précisément l'opposition active ; que certes, Monsieur Camara n'est plus ministre, mais qu'il convient de souligner que la crainte du requérant s'étend désormais aux autorités guinéennes en général, cet ancien ministre ayant simplement été le vecteur de ses ennuis; que le bénéfice du doute peut être octroyé au requérant. Elle rappelle, enfin, la jurisprudence constante selon laquelle « la tâche de ladite autorité n'est pas, (...) de rassembler des éléments à charge, mais uniquement d'apprécier, au vu des informations dont elle dispose, à commencer par celles que lui fournit le demandeur, si celui-ci est admissible au statut dont il réclame le bénéfice (C.P.R.R., 20 août 1990) ».

4.7.2. Le Conseil considère que ces explications sommaires et nullement étayées ne sont pas convaincantes. Le Conseil relève plus particulièrement, à la suite de la partie défenderesse, l'invraisemblance des poursuites alléguées par le requérant dès lors que les événements de la manifestation du 10 mai 2012 et les exactions des autorités guinéennes lors de celle-ci ont été largement médiatisées dès le lendemain de cette manifestation, comme le relèvent les informations de la partie défenderesse. Le Conseil estime dès lors, avec la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que le requérant, qui présente un faible profil politique, ait été inquiété près de deux semaines après cette manifestation pour le motif qu'il détenait des images de cette manifestation enregistrées sur l'appareil d'un ami qu'il gardait à son domicile. Le Conseil observe, en outre, que le requérant ne démontre pas qu'il pourrait actuellement être poursuivi par ses autorités pour ce motif ou pour sa sympathie à l'égard de l'U.F.R. Il ne produit aucun élément un tant soit peu concret qui permettrait d'établir qu'il est recherché par ses autorités.

4.7.3. Le Conseil relève également, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, que les motifs de l'arrestation du requérant n'étant pas jugés crédibles, son arrestation, sa détention et son évasion ne peuvent pas non plus emporter sa conviction.

A cet égard, le Conseil observe que le requérant allègue une détention de plus d'un mois et que ses propos concernant celle-ci sont particulièrement vagues et peu circonstanciés, notamment concernant les mauvais traitements dont il allègue avoir été victime durant cette détention et le déroulement de celle-ci. Le Conseil remarque, en outre, que malgré les reproches de la partie défenderesse, la partie

requérante n'étaye toujours pas les mauvais traitements invoqués par des documents médicaux. Le Conseil estime dès lors que ces constats renforcent l'absence de crédibilité du requérant.

4.8. Par conséquent, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.9.1. La partie requérante, par ailleurs, dans une seconde branche sa requête, sollicite la protection subsidiaire. Elle souligne à cet égard qu'au vu des spécificités de son dossier, le requérant n'a aucune garantie quant à son sort en cas de retour dans son pays d'origine; que des tensions restent palpables en Guinée et que les forces de sécurité sont à l'origine de violations des droits de l'homme, et ce de l'aveu même de la partie défenderesse; que la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante en l'espèce; qu'il ressort de ce qui précède que les moyens invoqués sont fondés et sérieux.

4.9.2. Le Conseil, pour sa part, estime que dans la mesure où la crainte de la partie requérante n'est pas crédible, il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

4.9.3. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne produit aucune information relative à la situation ethnico-politique actuelle en Guinée qui aurait permis de contredire les informations de la partie défenderesse portant sur cette situation. Le Conseil en conclut qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

5.1. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite d'annuler la décision attaquée.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 1 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 4

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 1 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA B. VERDICKT